

**PROCÈS VERBAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL  
TENUE À LA SALLE MUNICIPALE  
CE 4<sup>ième</sup> JOUR D'AOÛT 2009, À 20H00**

Étaient présents : Monsieur Robert Beaudry, maire  
Madame Annie Houle, conseillère  
Monsieur Alain Lavallée, conseiller  
Madame Marie Simard, conseillère  
Monsieur Claude Brochu, conseiller  
Monsieur Jean Murray, conseiller

Était absent : Monsieur David Dubois, conseiller

Madame Sylvie Burelle, secrétaire-trésorière et directrice générale, assistait également à la séance.

**R-115-2009            ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par madame Marie Simard, appuyé par monsieur Jean Murray et unanimement résolu que l'ordre du jour est adopté tel que lu.

**R-116-2009            ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL  
DU 7<sup>ième</sup> JOUR DE JUILLET 2009**

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance régulière tenue ce 7<sup>ième</sup> jour de juillet 2009 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Alain Lavallée, appuyé par monsieur Claude Brochu et unanimement résolu que le procès-verbal du 7<sup>ième</sup> jour de juillet 2009 est accepté tel que déposé.

**R-117-2009            COMPTES DE LA PÉRIODE**

Lecture est faite de la liste des comptes de la période ;

En conséquence, il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par monsieur Alain Lavallée et résolu unanimement que cette liste des comptes, au montant de 360 718.17\$, est acceptée.

**R-118-2009****AJOURNEMENT**

Il est proposé par madame Marie Simard, appuyé par monsieur Jean Murray et unanimement résolu que la séance régulière soit ajournée afin de tenir l'assemblée de consultation sur les projets de règlement #2-2009 et #3-2009.

<b>PROCÈS VERBAL ASSEMBLÉE DE CONSULTATION DES ÉLECTEURS PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES TENUE CE 4<sup>ième</sup> JOUR D'AOÛT 2009</b>
---

Considérant que le conseil de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, à sa séance régulière tenue le 7 juillet 2009, a homologué le premier projet de règlement #2-2009, règlement modifiant le règlement de zonage numéro #3-91 et ses amendements de façon à autoriser et à encadrer l'implantation d'un pipeline à l'intérieur des zones A02-19, A02-20, A02-21, A02-22 et P02-23;

Considérant que le conseil de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, à sa séance régulière tenue le 7 juillet 2009, a homologué le premier projet de règlement #3-2009, règlement modifiant le règlement de construction numéro #5-91 et ses amendements de façon à assujettir la construction d'un pipeline;

Considérant que suivant la Loi, ce conseil a convoqué à une assemblée de consultation les propriétaires et locataires de ladite municipalité;

En conséquence, nous soussignés, maire et secrétaire-trésorière avons tenu ladite assemblée de consultation ce 4<sup>ième</sup> jour d'août 2009, avec la présence des membres du conseil et en faisons rapport;

Était également présent monsieur Patrick Landry, urbanisme de la firme Plania Inc.;

Monsieur Landry explique à l'assemblée les objectifs et critères à respecter et donne les explications demandées;

L'assemblée semble satisfaite des nouvelles dispositions, le maire déclare l'assemblée de consultation levée.

Robert Beaudry  
Maire

Sylvie Burelle  
Secrétaire-trésorière et directrice générale

**R-119-2009****RAPPORT DU C.C.U.  
DU 22 JUILLET 2009**

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 22 juillet 2009 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean Murray, appuyé par madame Annie Houle et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

**R-120-2009****P.I.I.A. SÉBASTIEN DESAULNIERS**

Considérant la demande de permis de construction de monsieur Sébastien Desaulniers de construire une résidence sur le lot 47-79 du cadastre de St-Marc;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation;

Considérant que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur;

Considérant l'égalité des votes des membres du comité, celui-ci demande au conseil municipal d'évaluer la portée dudit critère P.I.I.A.;

En conséquence, il est proposé par monsieur Alain Lavallée, appuyé par madame Annie Houle et unanimement résolu que le conseil accepte le P.I.I.A. tel que déposé.

#### **R-121-2009**

#### **P.I.I.A. BELL CANADA**

Considérant la demande de permis d'affichage de monsieur Marc Duranceau de Bell Canada, afin de remplacer une enseigne attachée sur le lot 50-95 du cadastre de St-Marc;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation;

Considérant que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur;

Considérant que le comité est favorable à la demande et recommande son acceptation;

En conséquence, il est proposé par madame Marie Simard, appuyé par monsieur Claude Brochu et unanimement résolu que le conseil accepte le P.I.I.A. tel que déposé.

#### **DÉCLARATION D'UN INTÉRÊT PÉCUNIAIRE**

Monsieur Alain Lavallée, conseiller au siège #3, informe le conseil qu'il possède un intérêt pécuniaire dans la décision suivante, soit **P.I.I.A. FERME BELVALLÉE ET AGRIVALLÉE**, et en conséquence, il s'abstient de participer à celle-ci et de voter ou tenter d'influencer le vote sur cette décision.

#### **R-122-2009**

#### **P.I.I.A. FERME BELVALLÉE AGRIVALLÉE**

Considérant la demande de permis d'affichage de monsieur Alain Lavallée de Ferme Belvallée et Agrivallée, afin de remplacer une enseigne détachée sur une partie du lot 164 du cadastre de St-Marc;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation;

Considérant que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur;

Considérant que le comité est favorable à la demande et recommande son acceptation;

En conséquence, il est proposé par madame Marie Simard, appuyé par monsieur Jean Murray et unanimement résolu que le conseil accepte le P.I.I.A. tel que déposé.

## **RÈGLEMENT #2-2009 INTITULÉ :**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO #3-91 DE FAÇON À AUTORISER ET À ENCADRER L'IMPLANTATION D'UN PIPELINE À L'INTÉRIEUR DES ZONES A02-20, A02-21, A02-22 ET P02-23.**

Considérant que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-du-Richelieu numéro 32-06 est en vigueur depuis le 2 février 2007;

Considérant que le règlement numéro 32-09-1, modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-du-Richelieu numéro 32-06, est entré en vigueur le 24 mars 2009 afin d'intégrer des dispositions visant à encadrer l'implantation des infrastructures de transport d'hydrocarbures sur le territoire de la MRC de la Vallée-du-Richelieu;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma;

Considérant que le Conseil désire modifier le règlement de zonage en vigueur sur son territoire afin de le rendre conforme à ces nouvelles dispositions du schéma d'aménagement révisé;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Claude Brochu à la séance du Conseil municipal tenue le 2 juin 2009;

En conséquence, il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par monsieur Alain Lavallée et résolu unanimement, qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

L'article 5.7 intitulé « Usage prohibé sur tout le territoire de la municipalité » est modifié en ajoutant l'alinéa l) suivant :

« l) les pipelines, tel que définis au présent règlement. »

#### **ARTICLE 2**

Le chapitre 7 intitulé « Dispositions spéciales applicables à certaines zones » est modifié en ajoutant la section 7.14 suivante :

« 7.14 Dispositions spéciales applicables aux zones A02-20, A02-21, A02-22 et P02-23

##### **7.14.1 Pipeline**

Malgré toute autre disposition à ce contraire ailleurs dans ce règlement et lorsque indiqué à la grille des usages et des normes, le pipeline St-Laurent est autorisé à titre d'usage additionnel, selon le tracé identifié au plan de zonage et en respectant les dispositions prescrites à la présente section.

##### **7.14.2 Implantation d'un pipeline**

Tout pipeline doit respecter les distances minimales suivantes :

- a) 15 mètres d'un cours d'eau, sauf l'endroit où le pipeline traverse le cours d'eau, le cas échéant;
- b) 50 mètres d'une habitation;
- c) 100 mètres d'une institution d'enseignement, d'un établissement de garde d'enfants, d'un établissement de santé et de services sociaux, d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées et d'une maison d'accueil spécialisée.

Malgré ce qui précède, ces distances peuvent être réduites d'une proportion maximale de 50%, si l'épaisseur de la paroi de la conduite du pipeline est augmentée d'une proportion minimale de 25% par rapport à l'épaisseur initialement prévue.

#### 7.14.3 Vanne de sectionnement

Toute vanne de sectionnement doit être dissimulée par un écran végétal, de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. »

### **ARTICLE 3**

Le chapitre 12 intitulé « Index terminologique » est modifié en ajoutant la définition suivante, suite au terme « piscine » :

« **PIPELINE** Réseau linéaire composé de conduites de grande capacité et d'équipements complémentaires, servant à transporter, à partir d'un point d'entrée vers un point de sortie, des substances sous forme liquide, notamment des hydrocarbures. »

### **ARTICLE 4**

Le plan de zonage joint comme étant la cédule A du règlement de zonage est modifié de la façon suivante :

Le tracé du pipeline St-Laurent est ajouté à l'intérieur des zones A02-20, A02-21, A02-22 et P02-23.

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe «A» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 5**

Les grilles des usages et des normes jointes comme étant la cédule «B» du règlement de zonage sont modifiées de la façon suivante :

Les grilles des usages et des normes des zones A02-21 et P02-23 sont modifiées en ajoutant, à la ligne 55 de la première colonne, le nombre « 7.14 »;

Les grilles des usages et des normes des zones A02-20 et A02-22, sont modifiées en ajoutant, à la ligne 56 de la première colonne, le nombre « 7.14 ».

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Sylvie Burelle  
Secrétaire-trésorière et directrice générale

**R-123-2009**

**HOMOLOGATION  
DU RÈGLEMENT #2-2009**

Il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par monsieur Alain Lavallée et unanimement résolu que le règlement portant le numéro #2-2009, règlement modifiant le règlement de zonage numéro #3-91 de façon à autoriser et à encadrer l'implantation d'un pipeline à l'intérieur des zones A02-20, A02-21, A02-22 ET P02-23 est homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU  
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU**

**RÈGLEMENT #3-2009 INTITULÉ:**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
CONSTRUCTION NUMÉRO #5-91 DE FAÇON À ASSUJETTIR  
LA CONSTRUCTION D'UN PIPELINE À L'OBTENTION  
PRÉALABLE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET  
D'EXIGER LE DÉPÔT D'UN PLAN DE GESTION  
ENVIRONNEMENTALE LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS  
DE CONSTRUCTION.**

Considérant que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-du-Richelieu numéro 32-06 est en vigueur depuis le 2 février 2007;

Considérant que le règlement numéro 32-09-1, modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-du-Richelieu numéro 32-06, est entré en vigueur le 24 mars 2009 afin d'intégrer des dispositions visant à encadrer l'implantation des infrastructures de transport d'hydrocarbures sur le territoire de la MRC de la Vallée-du-Richelieu;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma;

Considérant que le Conseil désire modifier le règlement de construction en vigueur sur son territoire afin de le rendre conforme à ces nouvelles dispositions du schéma d'aménagement révisé;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Claude Brochu à la séance du Conseil municipal tenue le 2 juin 2009;

En conséquence, il est proposé par monsieur Claude Brochu, appuyé par monsieur Jean Murray et résolu unanimement, qu'il soit statué et ordonné par

règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

L'article 3.1.1 intitulé « Obligation d'obtenir un permis de construction » est modifié en ajoutant les mots « ou un pipeline » au deuxième paragraphe, suite aux mots « services d'utilité publique ».

#### **ARTICLE 2**

L'article 3.1.5.2.1.1 intitulé « Renseignements particuliers requis selon les cas » est modifié en ajoutant l'alinéa h) suivant suite à l'alinéa g) :

- « h) pour l'implantation d'un pipeline
- « i) un plan de gestion environnementale, signé par un professionnel compétent en la matière, incluant notamment :

une description de l'état des lieux, en indiquant la présence et la localisation de tout milieu naturel sensible, tel un habitat faunique, un secteur d'intérêt floristique, un cours d'eau ou un milieu humide, et la présentation des mesures d'atténuation des impacts, de compensation ou de conservation proposées;

la démonstration de la pertinence de tout abattage d'arbres et de tous travaux de remblai et de déblai ainsi que la présentation des mesures proposées afin de remplacer la quantité et la qualité des tiges prélevées;

l'indication, selon la topographie des lieux, de la manière dont les travaux doivent être exécutés afin d'avoir un impact minimal sur les milieux sensibles.

#### **ARTICLE 3**

Le chapitre 10 intitulé « Index terminologique » est modifié en ajoutant la définition suivante, suite au terme « piscine » :

« **PIPELINE** Réseau linéaire composé de conduites de grande capacité et d'équipements complémentaires, servant à transporter, à partir d'un point d'entrée vers un point de sortie, des substances sous forme liquide, notamment des hydrocarbures. »

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Robert Beaudry  
Maire

Sylvie Burelle  
Secrétaire-trésorière et directrice générale

**R-124-2009**

### **HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT #3-2009**

Il est proposé par monsieur Claude Brochu, appuyé par monsieur Jean Murray et unanimement résolu que le règlement portant le numéro #3-2009, règlement modifiant le règlement de construction numéro #5-91 de façon à assujettir la construction d'un pipeline est homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #4-2009 INTITULÉ:

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR  
LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO #2-  
2006 DE FAÇON À INTÉGRER UN CRITÈRE D'ÉVALUATION  
S'APPLIQUANT À TOUT RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE.**

Considérant que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la Municipalité de modifier son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;

Considérant que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu souhaite introduire un critère d'évaluation s'appliquant à tout réseau d'utilité publique;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Marie Simard à la séance du Conseil municipal tenue le 7 juillet 2009;

En conséquence, il est proposé par madame Marie Simard, appuyé par monsieur Jean Murray, et résolu unanimement, qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le chapitre 3 intitulé « Les critères d'évaluation » du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble #2-2006 est modifié en ajoutant à la suite de l'article 24, l'article suivant :

« **ARTICLE 25**      ***Critère s'appliquant à tout réseau d'utilité publique***

Tout réseau d'utilité publique est situé en cour arrière de façon à garantir un paysage urbain de qualité. ».

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Robert Beaudry  
Maire

trésorière

Sylvie Burelle  
Directrice générale et secrétaire-

**R-125-2009 HOMOLOGATION  
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #4-2009**

Il est proposé par madame Marie Simard, appuyé par monsieur Jean Murray et unanimement résolu que le premier projet de règlement portant le numéro #4-2009, règlement modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro #2-2006 de façon à intégrer un critère d'évaluation s'appliquant à tout réseau d'utilité publique est homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

**R-126-2009 ASSEMBLÉE DE CONSULTATION**

Considérant que le conseil a homologué le premier projet de règlement #4-2009 règlement modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro #2-2006;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

En conséquence, il est proposé par monsieur Claude Brochu, appuyé par madame Annie Houle et unanimement résolu que le conseil convoque les électeurs propriétaires, locataires et occupants à une assemblée de consultation sur ce premier projet de règlement, laquelle assemblée sera tenue à la salle municipale, à 20h00 ce 1<sup>er</sup> jour du mois de septembre 2009.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

**RÈGLEMENT #5-2009 INTITULÉ:**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE  
TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES  
D'URGENCE 9-1-1**

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;
2. « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
  - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
  - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1. du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

**ARTICLE 2.**

À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multi ligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

**ARTICLE 3.**

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

**ARTICLE 4.**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Robert Beaudry  
Maire

Sylvie Burelle  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**R-127-2009**

**HOMOLOGATION  
DU RÈGLEMENT #5-2009**

Il est proposé par madame Marie Simard, appuyé par monsieur Alain Lavallée et unanimement résolu que le règlement portant le numéro #5-2009, règlement municipal décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1 est homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

**R-128-2009**

**ASSOCIATION DES PLUS BEAUX  
VILLAGES DU QUÉBEC**

Considérant que le conseil municipal désire adhérer à l'association des plus beaux villages du Québec ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Alain Lavallée, appuyé par monsieur Claude Brochu et unanimement résolu de procéder à une demande d'adhésion à l'association des plus beaux villages du Québec ;

Il est également résolu de joindre un chèque de 200.\$ pour l'analyse du dossier, ainsi que différents articles, textes justificatifs et photos pour appuyer cette demande.

**R-129-2009**

**TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT  
PHASE 4, DÉCOMTE PROGRESSIF #11**

Considérant le rapport déposé par B.P.R. Infrastructure, relativement aux travaux réalisés jusqu'au 30 juillet 2009, par Les Entreprises Michaudville Inc.;

Considérant que suite à la vérification du décompte pour les travaux réalisés, B.P.R. Infrastructure recommande le paiement de 24 461.59\$, toutes taxes incluses;

En conséquence, il est proposé par madame Marie Simard, appuyé par monsieur Alain Lavallée et unanimement résolu que le conseil accepte le décompte progressif #11 et autorise la directrice générale a effectuer le paiement, tel que recommandé.

**R-130-2009**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par monsieur Jean Murray, appuyé par monsieur Alain Lavallée et unanimement résolu que la séance est levée.

Robert Beaudry  
Maire

Sylvie Burelle  
Secrétaire-trésorière et directrice générale

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-117-2009, R-128-2009 et R129-2009.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 5<sup>ième</sup> jour d'août 2009

Sylvie Burelle  
Secrétaire-trésorière et directrice générale